

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DU JURA**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

EXTRAIT

***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 28 novembre 2024***

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 novembre

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

23 novembre 2024

et qu'elle a été faite le

23 novembre 2024

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jérôme FASSET.

Présents : Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET **Dampierre** : M. Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO **Evans** : M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey** : M. Gilbert TSCHAIEN **La Barre** : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange** : M. Jérôme FASSET **Montmirey-la-Ville** : M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château** : M. Martin DAUNE **Mutigney** : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude THABARD **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE, Mme Michèle BOUCARD **Ougney** : M. Cédric IVANES **Our** : M. Segundo ALFONSO **Pagny** : M. Michel GANET **Plumont** : M. Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans** : M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligney** : M. Gilbert LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulères** : M. Claude TERON **Thervay** : M. Stéphane ECARNOT **Vitreux** : M. Alain GOMOT

Suppléés : Etrepigny : M. Frédéric SIGNORI

Absents excusés : **Dampierre** : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Valérie BENDERITTER **Fraisans** : M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY **Monteplain** : M. Luc BEJEAN **Orchamps** : M. Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN **Rouffange** : M. Jean-Yves BOILLON **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS

Secrétaire de séance : M. Claude TERON

Procurations de vote :

Mandants : M. Hubert BACOT (Fraisans), M. Sébastien HENGY (Fraisans), Mme Lucette NAEGELLEN (Orchamps), M. Nicolas JOLY (Orchamps)

Mandataires : M. Dominique JOLY (Fraisans), Mme Marie Anne LONGY (Fraisans), M. Régis CHOPIN (Orchamps), M. Olivier DEMANDRE (Orchamps)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h47 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 37

Absents suppléés : 1

Absents excusés : 10

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2024_11_210

Objet :

Convention de groupement de commandes entre la commune d'Ougney et la Communauté de Communes pour la réalisation de travaux d'assainissement et d'eaux pluviales

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES

La Communauté de Communes JURA NORD, compétente dans le domaine de l'assainissement, souhaite réaliser des travaux d'assainissement sur la commune d'Ougney.

La commune d'Ougney, compétente dans le domaine des eaux pluviales, souhaite profiter de ces travaux pour réaliser des travaux de réhabilitation/renouvellement de réseaux eaux pluviales.

Dans un souci de cohérence et de coordination des travaux et de meilleure gestion des crédits, il est proposé, en application de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de mettre en place un groupement de commandes afin de désigner une même entreprise qui réalisera les travaux pour le compte des deux maîtres d'ouvrages.

Il convient donc de mettre en place une convention de groupements de commandes entre la commune d'Ougney et la Communauté de Communes Jura Nord.

La convention est jointe **en annexe**.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Se prononce favorablement sur la mise en place de cette convention constitutive de groupements de commandes entre la Communauté de Communes Jura Nord et la commune d'Ougney ;**
- **Accepte les termes de ladite convention ;**
- **Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte afférent à ce dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour le bon fonctionnement de ce dossier.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0



ANNEXE



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE :

La Communauté de Communes Jura Nord représentée par son Président, Monsieur Gérome FASSET, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 et désignée ci-après par « la CCJN » ;

Et

La commune d'OUGNEY, représentée par son Maire, Monsieur Cédric IVANES, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du et désignée ci-après par « la commune » ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCJN en date du 28 novembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du _____ ;

Il est préalablement exposé que :

La Communauté de Communes JURA NORD, compétente dans le domaine de l'assainissement, souhaite réaliser des travaux d'assainissement sur la commune d'Ougney.

La commune d'Ougney, compétente dans le domaine des eaux pluviales, souhaite profiter de ces travaux pour réaliser des travaux de réhabilitation/renouvellement de réseaux eaux pluviales.

Dans un souci de cohérence et de coordination des travaux et de meilleure gestion des crédits, il est proposé, en application de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de mettre en place un groupement de commandes afin de désigner une même entreprise qui réalisera les travaux pour le compte des deux maîtres d'ouvrages.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du groupement de commandes

Il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif aux marchés de travaux d'assainissement collectif et d'eaux pluviales sur la commune d'Ougney.

Ce groupement a pour objet la passation d'un marché public commun relatif aux travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales afin que chacun des membres du groupement dispose de la même entreprise pour réaliser ses travaux.

Chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa notification et sa bonne exécution.

La présente convention fixe les règles de fonctionnement de ce groupement en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – Coordonnateur du groupement de commandes

La CCJN est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé au 1 rue du Tissage – 39700 DAMPIERRE.

ARTICLE 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par la CCJN, ci-après dénommé « le coordonnateur » et l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics adhérents au groupement de commandes ci-après dénommés « les membres ».

ARTICLE 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement a pour mission :

- de procéder à l'ensemble des opérations de passation des marchés publics, dans le respect des dispositions du code de la commande publique et notamment :
 - Le recueil et consolidation des besoins relatifs à la consultation concernée, en associant l'autre membre du groupement.
 - La définition et conduite de la procédure de consultation.
 - L'élaboration du dossier de consultation des entreprises en concertation avec les membres du groupement, notamment sur les critères de sélection et de jugement des offres.
 - L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'entreprise : consultation selon les règles du Code de la commande publique, gestion du profil acheteur permettant la dématérialisation des offres, centralisation des questions posées par les candidats et des réponses, réception et analyse des candidatures et des offres, négociations éventuelles en partenariat avec l'autre membre et rédaction du rapport d'analyse des offres.
 - La convocation et organisation des réunions de la commission d'analyse des offres.
 - L'information des candidats des résultats de la procédure de mise en concurrence.
 - La publication de l'avis d'attribution, la transmission au contrôle de légalité, en cas de besoin.

Chaque membre du groupement conserve son autonomie et détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire à travers un cahier des charges, validé et transmis au coordonnateur pour élaborer le dossier de consultation des entreprises.

Ensuite, chaque membre du groupement signe un marché à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun (un acte d'engagement par membre), lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution à travers les missions suivantes :

- La signature et notification des marchés.
- La gestion des dossiers de demande de subventions éventuelles.
- L'envoi des ordres de service (OS) le cas échéant.
- La passation des commandes.
- La gestion des livraisons/livrables.
- La réception et paiement des factures.

ARTICLE 5 : Procédure de passation des marchés publics

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 6 : Engagement des membres du groupement

3.1 – Engagement du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à tenir régulièrement informé l'autre membre du groupement du déroulé des opérations et de l'associer dans les étapes principales telles que :

- Le choix de la procédure de consultation.
- La publication du dossier de consultation et la date de remise des offres.
- L'analyse des offres et le choix de l'entreprise.
- Et, plus généralement, toute décision prise sur la part de travaux relevant de chaque membre du groupement.

3.2 – Engagements des autres membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins à satisfaire en vue de la passation du marché.
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti.
- Participer aux étapes clés de l'opération notamment la commission d'analyse des offres.

Les membres transmettront au coordonnateur les nom, prénom, fonctions et adresse de la personne désignée pour être titulaire de la commission d'analyse des offres.

Chaque membre s'engage à signer un marché dans les conditions suivantes :

- Pour la Communauté de Communes JURA NORD : travaux d'assainissement conformément à l'état des besoins.
- Pour la commune : travaux d'eaux pluviales conformément à l'état des besoins transmis au coordonnateur.

ARTICLE 7 : Commission d'Appel d'Offres

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : Responsabilité des membres du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur. Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 10 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 11 : Modalités financières de prise en charge des frais

La mission exercée par la CCJN en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération. En revanche, les frais de publicité légale (AAPC, avis d'attribution...) seront répartis à charge égales entre tous les membres du groupement concernés par la procédure. Le coordonnateur les acquitte puis en sollicite le remboursement auprès des membres.

ARTICLE 12 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 13 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement. Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative. Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Fait en (autant d'exemplaires que de membres) 2 exemplaires originaux,

A, le

Monsieur le Président de la CCJN

**Monsieur le Maire de la commune
d'Ougney**